**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles**

Séance du 20 juin 2024

Délibération n°76/2024

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre de Membres | Date de la convocation | Date d’affichage |
| En exercice :40 | Présents :27 | Votants :37 | 14 JUIN 2024 | 14 JUIN 2024 |
| **OBJET** : | Reversement des titres restaurants non utilisés à l’Amicale du personnel Vallée des Baux-Alpilles |
| **RESUME :** | Il est proposé au conseil communautaire d’approuver le reversement des titres restaurants non utilisés (perdus, périmés…) à l’Amicale du personnel Vallée des Baux-Alpilles. |

L’an deux mille vingt-quatre,

le vingt juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d’honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**Présents** : Mmes et Mm. BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

**Absents** : Mmes et Mm. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MILAN Henri.

**Procurations** :

* De M. ALI-OGLOU Grégory à Mme CHRETIEN Muriel ;
* De M. ARNOUX Jacques à M. HERTZ Benoît ;
* De Mme BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
* De M. CARRE Jean-Christophe à Mme GARCIN-GOURILLON Christine ;
* De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme ROGGIERO Alice ;
* De M. MARIN Bernard à M. FAVERJON Yves ;
* De Mme MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
* De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
* De Mme SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
* De Mme SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard.

Secrétaire de séance : M. GESLIN Laurent.

**Le Conseil communautaire,**

Rapporteure : Alice ROGGIERO

**Vu** le Code Général desCollectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

**Vu** le Code du travail, et notamment ses articles L. 3262-5, LR. 3262-5, R. 3262-13 et R. 3262-14 ;

Madame la Vice-présidente indique aux élus que, conformément à l'article [R. 3262-5 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028699414), le titre-restaurant est millésimé et utilisable durant l'année civile :

* Les titres-restaurant sur support papier sont utilisables jusqu’au 31 janvier de l'année civile suivant le millésime en cours ;
* Les titres-restaurant sur support dématérialisé sont utilisables jusqu’au dernier jour de février suivant le millésime en cours.

Au-delà de ces dates, les titres-restaurant sont considérés comme périmés.

En vertu de l’article R. 3262-14 du code du travail, la quote part du montant global des titres périmés au titre d’un millésime doit être affecté au comité d’entreprise ou aux œuvres sociales.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d’autoriser ce reversement jusqu’à la fin du mandat pour l’ensemble des budgets de la Communauté de communes, et par conséquent pour l’ensemble des agents qu’ils soient de droit privé ou de droit public.

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** le reversement des titres restaurants non utilisés à l’Amicale du personnel Vallée des Baux-Alpilles pour la durée du mandat.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).